

APPLICATION/REQUÊTE N° 5265/71

X. v/UNITED KINGDOM

X. c/ROYAUME-UNI

DECISION of 29 September 1975 on the admissibility of the application

DÉCISION du 29 septembre 1975 sur la recevabilité de la requête

Article 3 of the Convention : Inhuman treatment. "Category A" prisoner (highly dangerous persons)—placed in solitary confinement, partly at his own request. Examinations of his mental state—No appearance of a violation.

Article 25, paragraph 1 in fine, of the Convention : Alleged interference with the effective exercise of the right of individual petition—No further action.

Article 3 de la Convention : Traitement inhumain. Condamné détenu selon le régime de « catégorie A » (individus dangereux) ; placé en cellule d'isolement en partie à sa demande. Examen de son état mental. Aucune apparence de violation.

Article 25, paragraphe 1 in fine, de la Convention : Allégations d'entraves à l'exercice efficace du droit de requête individuel. Non-lieu.

Summary of the facts

(français : voir p. 7)

The applicant is a citizen of the United Kingdom, born in 1942. In 1969, he was convicted of robbery with violence, robbery with aggravation, conspiracy to rob and being in possession of a firearm without a certificate. He was then put in P. Prison and classified as a "category A" prisoner, which means that he was kept in conditions of maximum security. "Category A" prisoners are those whose escape would be highly dangerous. He spent a great deal of his time in solidarity confinement (884 days according to the applicant, 339 according to the Government), partly at his own request, to evade attempts by the K. brother gangsters to attack him. The applicant attempted suicide twice. He alleges that his mental health has been seriously affected by his solitary confinement.

In November 1972, he was re-graded as "category B" (for less serious cases). In July 1974, he was transferred to W. prison.

The applicant maintained that, while in P. Prison, he had been told that if he would withdraw his application to the Commission, he would be down-graded to "B" classification.

Both parties were invited to submit written observations on the admissibility of the application.

THE LAW

I. The applicant has complained of inhuman treatment during his detention in prison, contrary to Art. 3 of the Convention. This ill-treatment allegedly arose because of the applicant's classification as a "Category A" prisoner, his detention near to the K. brother gangsters and the resulting solitary confinement requested by the applicant for the most part for his own protection.

It is true that Art. 3 of the Convention prohibits inhuman treatment. However the Commission has carefully examined the applicant's complaints and does not find any appearance of a violation of this Article for the following reasons :

The Commission notes that although the Government's observations on the question of classification are vague, the applicant was convicted of armed robbery. The circumstances of this charge were that two persons were badly attacked one evening and robbed of L1,360 by a gang of 5 people including the applicant. The police were called and later that night they followed a van which was being driven erratically. A police chase ensued during which 5 shots were fired at the pursuing police car. Although the applicant was not involved in the car chase he appears to have supplied the gun used.

The applicant also has several previous convictions albeit not as serious as in the present case. Nevertheless, even though few prisoners are classified as "Category A" prisoners the Commission is of the opinion that the decision of the prison authorities to classify the applicant as a "Category A" prisoner was not unfounded.

Because of the applicant's classification as a "Category A" prisoner he was kept in conditions of maximum security. He was detained in P. prison, a suitable prison for security risk cases, alongside the K. brothers.

It is not disputed that the K. brothers are dangerous people and were probably a threat to the applicant. However, it cannot be overlooked that there is evidence indicating that the applicant is a violent man : his conviction for armed robbery and the fact that he can, and has, held his own against attacks by the K. brothers. There is no evidence of who began the fights between the K. brothers and the applicant, but the Commission considers that he has probably contributed to his problems with these notorious gangsters.

Finally, the applicant stated that he had to seek solitary confinement to stay out of danger and this affected his mental health.

The Commission was particularly concerned originally as the applicant's situation appeared to have led him to attempt suicide twice, even though the second attempt was not very serious. On this basis on 18 December 1973 the Commission decided to communicate the case to the respondent Government for its observations on admissibility.

Now, however, from the applicant's letter to the Commission of 5 May 1975, it is clear that the applicant's classification, detention near the K. brothers and solitary confinement were not the only causes of the alleged breakdown of his mental health. In the said letter the applicant describes no less than five of his previous suicide attempts, all of which occurred before the commencement of his present term of imprisonment. In 1962 he took an overdose of codene, in 1964 an overdose of aspirin, in 1965 he threatened to leap from the ledge of a high building, in 1968 he attempted to slash his wrists and finally he informed the Commission that he had attempted to gas himself.

This contradicts the applicant's original claim that he was in perfect mental health before 1969 when his present term of imprisonment began.

The Commission finds that this admission by the applicant lends credence to the impressions of the consultant psychiatrist who stated that the applicant was in a state of anxiety, feeling alienated and suspicious of everyone around him. Furthermore, this psychiatric opinion makes the applicant's desire to seek solitary confinement understandable.

It would appear therefore that the applicant's situation is partly caused by his own temperament and is not the entire responsibility of the Government.

On balance therefore, and in the light of the facts that the applicant has been downgraded to "Category B" and is not longer detained in P. or a prison where any of the K. brothers are imprisoned, the Commission does not find that a breach of Art. 3 has been substantiated by the applicant.

An examination by the Commission of these complaints as they have been submitted, including an examination made ex officio, does not therefore disclose any appearance of a violation of the rights and freedoms set out in the Convention and in particular in the above Article.

It follows that the application is manifestly ill-founded within the meaning of Art. 27 (2) of the Convention.

II. Insofar as the applicant complains of pressure being put upon him to withdraw his application to the Commission contrary to Art. 25 (1) in fine of the Convention, the Commission notes the respondent Government's statement that enquiries have been made about this but that nothing has emerged to support the applicant's allegations. The Commission further notes that the applicant has maintained his application; he has been able to present his case to the Commission effectively and was reclassified as a "Category B" prisoner without having withdrawn his application. The Commission concludes therefore that it need take no further action in respect of the alleged interference with the applicant's effective exercise of the right of individual petition within the meaning of Art. 25.

For these reasons, the Commission

DECLARES THIS APPLICATION INADMISSIBLE and

DECIDES TO TAKE NO FURTHER ACTION IN RESPECT OF THE ALLEGED INTERFERENCE WITH THE EFFECTIVE EXERCISE OF THE RIGHT OF INDIVIDUAL PETITION

Résumé des faits

Le requérant est un citoyen britannique né en 1942. En 1969, il a été condamné à 14 ans de réclusion pour vol à main armée, association de malfaiteurs et port d'arme sans permis. Il fut ensuite placé à l'établissement pénitentiaire de P. et soumis au régime de sécurité maximum (prisonniers dits de « catégorie A »), réservé aux détenus dangereux dont l'évasion est à craindre. Il a subi une détention cellulaire isolée de longue durée (884 jours selon lui, 339 jours selon le Gouvernement mis en cause), en partie sur sa propre demande pour échapper aux attaques des frères K., gangsters détenus dans le même établissement. Le requérant a commis deux tentatives de suicide. Il prétend que sa santé mentale a été sérieusement affectée par sa détention à l'isolement. En novembre 1972, il a été reclassé en « catégorie B »

(réservée aux cas moins dangereux) et, en juillet 1974, transféré à l'établissement pénitentiaire de W..

Le requérant a prétendu que, pendant qu'il était à P., on lui aurait déclaré qu'il serait reclassé en « catégorie B » s'il retirait sa requête à la Commission.

La recevabilité de la requête a été examinée en procédure contradictoire écrite.

(TRADUCTION)

EN DROIT

I. Le requérant se plaint d'avoir subi pendant sa détention en prison un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention. Ce traitement résultait, selon lui, de son classement comme prisonnier de « catégorie A », de la proximité des frères K., gangsters, et de la détention à l'isolement que, pour une large part, il dut solliciter lui-même pour garantir sa protection.

Il est vrai que l'article 3 de la Convention prohibe les traitements inhumains. Toutefois, après avoir examiné en détail les griefs du requérant, la Commission n'a pu discerner l'apparence d'une violation de cette disposition, et cela pour les motifs suivants :

Bien que les explications du Gouvernement quant à la question du classement du requérant manquent de précision, la Commission relève tout d'abord que ce dernier a été convaincu de vol à main armée dans les circonstances ci-après : Deux personnes furent sauvagement attaquées un soir et dépouillées d'une somme de 1 360 livres sterling par une bande de cinq malfaiteurs, dont le requérant. La police fut alertée et, plus tard dans la soirée, prit en chasse une fourgonnette qui était conduite sans but précis. Au cours de la chasse, cinq coups de feu furent tirés sur la voiture de police poursuivante. Bien que le requérant ne fut pas lui-même impliqué dans ce dernier épisode, il apparut que c'est lui qui avait fourni l'arme utilisée.

Le requérant avait encouru antérieurement plusieurs condamnations, quoique moins sévères. Néanmoins, alors même que peu de détenus sont classés en « catégorie A », la Commission est d'avis que la décision des autorités pénitentiaires de classer le requérant comme tel n'était pas dépourvue de fondement.

Vu son classement en « catégorie A », il fut détenu dans les conditions de sécurité maximum à la prison de P, un établissement approprié aux cas comportant un haut risque, tout près des frères K..

Il n'est pas contesté que les frères K. sont des éléments dangereux et ont pu constituer une menace pour le requérant. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que le requérant est manifestement un individu violent : à preuve sa condamnation pour agression à main armée et la manière dont il pu et a en fait répondu aux attaques des frères K.. On ne sait pas qui, du requérant ou des frères K., a déclenché les bagarres mais la Commission est portée à croire que le requérant a sans doute contribué à son inimitié avec ces gangsters notoires.

Enfin, le requérant déclare qu'il a dû solliciter lui-même sa mise à l'isolement pour échapper au danger et que sa santé mentale s'en est ressentie.

A l'origine, la Commission a été préoccupée par le fait que la situation du requérant semblait l'avoir conduit à attenter à ses jours, encore que sa seconde tentative de suicide ne soit pas apparue très sérieuse. C'est pourquoi la Commission,

le 18 décembre 1973, a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement mis en cause, en vue que ce dernier fasse connaître par écrit ses observations.

Par contre, il apparaît maintenant, à la lecture de la lettre du requérant à la Commission en date du 5 mai 1975, que son classement en « catégorie A », la proximité des frères K. et son régime d'isolement n'étaient pas les seuls motifs de la détérioration alléguée de son état mental. Dans la lettre en question, le requérant ne décrit pas moins de cinq tentatives de suicide, toutes antérieures à la peine qu'il purge présentement. En 1962, il ingurgita une dose excessive de codéine, en 1964 une dose excessive d'aspirine, en 1965 il menaça de sauter de la corniche d'un bâtiment élevé, en 1968 il tenta de se taillader les poignets et, finalement, il a déclaré à la Commission qu'il avait tenté de s'asphyxier au gaz. Tout cela contredit l'affirmation du requérant selon laquelle il était en parfaite santé mentale avant 1969, c'est-à-dire avant de purger sa peine.

La Commission est d'avis que ces faits reconnus par le requérant viennent corroborer l'impression du psychiatre qui l'a examiné et selon qui le requérant vivait dans un état d'anxiété, se sentait aliéné et soupçonnait tout son entourage. L'opinion de ce psychiatre rend compréhensible le désir marqué par le requérant d'être détenu à l'isolement.

Il en résulte que la situation du requérant était due en partie à son propre tempérament et ne peut être mise entièrement au compte du Gouvernement.

Après avoir pesé ces divers éléments et eu égard au fait que le requérant a été déclassé en « catégorie B » et qu'il n'est plus détenu à la prison de P. ni dans quelque établissement où se trouve l'un des frères K., la Commission est d'avis que le requérant n'a pas rendu vraisemblable une violation de l'article 3.

Ni l'examen de ce grief tel qu'il a été présenté, ni un examen d'office ne permettent donc de discerner l'apparence d'une violation des droits et libertés garantis par la Convention, notamment par sa disposition précitée.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27, § 2, de la Convention.

II. Pour ce qui est de la plainte du requérant selon laquelle, en violation de l'article 25, § 1 in fine, de la Convention, il aurait subi des pressions pour l'amener à retirer sa requête, la Commission prend acte de ce que le Gouvernement a déclaré avoir fait procéder à une enquête, dont le résultat n'a en rien confirmé les allégations du requérant. Elle relève d'autre part que ce dernier a maintenu sa requête, qu'il a été en mesure de soutenir effectivement sa cause devant la Commission et qu'il a été déclassé en « catégorie B » sans avoir retiré sa requête. Elle en conclut qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux allégations du requérant portant sur de prétendues entraves à l'exercice efficace du droit de requête individuel, tel qu'il est prévu à l'article 25.

Par ces motifs, la Commission

- DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE
- DÉCIDE DE NE PAS DONNER SUITE AUX ALLÉGATIONS DU REQUÉRANT CONCERNANT DE PRÉTENDUES ENTRAVES À L'EXERCICE EFFICACE DU DROIT DE REQUÊTE INDIVIDUEL.